



FNC

Infos Juridiques n°13 Novembre 2020



LA RESPONSABILITE DE L'ELEVEUR D'EQUIDES

Qu'est-ce qu'un éleveur ?

Aucune définition de « l'éleveur » en tant que telle n'existe juridiquement. Aujourd'hui, il est considéré qu'un « éleveur » d'équidés est celui qui détient un ou plusieurs équidés en vue de faire de la reproduction.

Il existe une définition sociale proposée par la MSA (mutualité sociale agricole) selon laquelle est éleveur le propriétaire d'un certain nombre de juments qui donnent naissance à des poulains de façon régulière.

Quels sont les critères de distinction entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle ? et les intérêts de cette distinction ?

La responsabilité contractuelle est engagée lorsque le préjudice causé résulte de l'inexécution d'un contrat, écrit ou verbal.

La responsabilité délictuelle survient à l'occasion d'un acte dommageable commis en dehors de tout contrat par une personne, par un objet ou encore un animal dont il a la possession (art 1240 et suivant du code civil).

Il est important de différencier la responsabilité délictuelle de la responsabilité contractuelle quant aux conséquences sur la responsabilité. En effet les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité sont en principe valables lors d'une responsabilité contractuelle alors qu'elles ne le sont pas en matière délictuelle.

De plus, une mise en demeure est requise en matière contractuelle et non en matière délictuelle.

Qu'est-ce que la responsabilité civile ?

3 éléments composent la responsabilité civile :

- Le dommage (exemple : blessure),
- La faute, un manquement à une obligation préexistante,
- Le lien de causalité, important pour l'intervention de l'assurance (Il faut prouver le lien de causalité).

Quelles sont les responsabilités d'un éleveur ?

Dans le cadre de saillie ?

Un contrat de saillie est établi entre le propriétaire de l'étalon et l'éleveur de la jument poulinière. Ce contrat engage le propriétaire de l'étalon à réserver une ou plusieurs saillies à un prix donné afin que le client puisse avoir un produit (poulain) l'année suivante.

L'objectif final lié à ce contrat est la gestation de la jument saillie. Le contrat entraîne donc une obligation de moyens simples, c'est-à-dire une obligation de sérieux, d'assiduité et de précaution

venant de l'étalonnier. Sa responsabilité ne se voit engagée que si une faute est prouvée. Dans ce cas c'est à l'éleveur, propriétaire de la poulinière, de rapporter la preuve de la faute de l'étalonnier.

Dans le cadre de pension ?

Si un dommage apparaît lorsque la poulinière est confiée en dépôt (pension) à l'éleveur c'est au dépositaire de rapporter la preuve qu'il n'a commis aucune faute afin d'écarter sa responsabilité. Ce contrat de pension, oblige l'éleveur à une obligation de moyen renforcée.

Comment faire pour s'exonérer de sa responsabilité ou la limiter ? Quelles sont les précautions utiles ?

Il existe plusieurs exonérations de responsabilité notamment :

- Cas de force majeure : événement imprévisible, insurmontable et extérieur à la personne ;
- Fait d'un tiers : faute provoquée par un tiers extérieur ;
- Faute de la victime : la victime est à l'origine du dommage (propriétaire de l'équidé) ;
- Insertion de clause limitative dans le contrat, permettant de poser un cadre plus restrictif.

Les précautions :

- Effectuer un contrat écrit avec des limitations de responsabilité (clause limitative) ;
- Vérifier que l'on est bien couvert, c'est-à-dire que notre contrat d'assurance en tant qu'éleveurs est conforme au risque des activités et la valeur des équidés sur la structure.

Quelles sont les responsabilités d'un éleveur à l'égard des tiers ?

La responsabilité du gardien d'animaux ?

L'institut du droit équin définit le gardien comme une personne ayant les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction de l'animal.

Lorsque le déposant confie son animal à un gardien, celui-ci sera soumis à la responsabilité civile pour faute présumée. Si des dégâts interviennent à un tiers, le gardien est prétendu coupable.

Pour le gardien, la divagation de bétail est sanctionnée pénalement (2^{ème} classe), par une contravention équivalente à 150€. Si les dommages sont nombreux (blessure, décès...) le gardien peut être poursuivi pour coups et blessures involontaires, voire même homicide involontaire.

**Pour plus d'informations, contactez l'Institut du Droit Equin : contact@institut-droit-equin.fr
Si vous souhaitez adhérer à l'IDE, retrouvez [la plaquette descriptive](#) et [le bulletin d'adhésion](#)**